



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer		
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A [*]	5	5 (rev.1)		
				5.327A ^{**}				
				5.397	7-8	7-8 (rev.1)		
			5.399					
			5.410 [*]					
			5.444B ^{**}	13-15	13-15 (rev.1)			
			5.446A					
			Recevabilité	1, 1.1 ^{**} , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rev.1)		
				AR21	21.16, 3	2	2 (rev.1)	
		AP18		AP18 [*]	1-2	-		
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AR9	AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rev.1)	
				AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rev.1)	
				AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ^{**}	2-6	2-7 (rev.1)	
							1	1 (rev.1)
			Table des matières					
				AR11	9.2	1-2	1-2 (rev.2)	
					9.11A-1	10-11	10-11 (rev.2)	
		9.11A-2	16-17		16-17 (rev.2)			
9.21 ^{**} -9.27	19-22	19-22 (rev.2)						
9.41-9.42 ^{**}	25	25 (rev.2)						
11.43A ^{**}	19-23	19-23 (rev.2)						
	11.44 ^{**}							
	11.44B ^{**}							
	11.47 ^{**}							
	11.49 ^{**}							

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rev.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4)***,	1-2	1-1bis (rev.3), 1ter, 2
				11.31	6	6 (rev.3)
			Résolution 51	1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rev.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rev.3)
		Table des matières			1	1 (rev.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6 bis	2-6	2-6 (rev.4)

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

* Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

** Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

*** Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

PARTIE C

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Conformément aux dispositions des numéros 143 à 147 de la Convention, le Comité a approuvé les dispositions internes et méthodes de travail suivantes.

1 Réunions du Comité

1.1 Le Comité se réunit environ tous les trois mois. Il fixe à sa dernière réunion de l'année les dates et la durée des réunions de l'année suivante. Pour modifier ultérieurement les dates ou la durée des réunions, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les membres (CV145 (Rév. Marrakech, 2002)).

1.2 Le Secrétaire exécutif rédige une lettre de convocation pour la prochaine réunion du Comité, dans laquelle il précise la date et la durée de cette réunion, et la remet normalement aux membres du Comité lors de la réunion actuelle.

1.3 Le Secrétaire exécutif du Comité¹ doit établir le projet d'ordre du jour après approbation par le Président, dès que possible après la date limite fixée pour la soumission des communications, mais au plus tard deux semaines avant la réunion. Le projet d'ordre du jour et les documents de la réunion sont envoyés aux membres du Comité par le Secrétaire exécutif du Comité. Parallèlement, le projet d'ordre du jour est mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB.

1.4 L'ordre du jour devrait comporter les points suivants, selon les besoins:

- a) examen du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;
- b) approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées (CS95, numéro **13.12** du RR);
- c) examen des cas relatifs au réexamen des conclusions par le Bureau, suite à la demande d'une administration, qui ne peuvent être résolus en vertu des Règles de procédure (CV171);
- d) examen de tout appel d'une décision du Bureau ou de toute autre demande émanant d'une administration (CV140);

¹ Le Directeur du Bureau des radiocommunications assume les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité (voir le numéro 174 de la Convention).

- e) examen des rapports sur des cas de brouillage préjudiciable (CV140, CV173, numéro **13.2** du RR) et des cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci (numéro **13.3** du RR);
- f) examen de tout autre problème qui ne peut pas être résolu par le Bureau (CS96);
- g) questions à renvoyer à la Conférence des radiocommunications (CS95);
- h) examen de tout point concernant l'assistance demandée par une administration dans l'application du Règlement des radiocommunications (numéros **7.5** et **7.6** du RR);
- i) examen de tout point dont l'étude est demandée par un membre du Comité;
- j) examen de tout point dont l'étude est demandée par le Directeur du Bureau des radiocommunications;
- k) divers (CS97, etc.). (MOD RRB13/62)

1.5 Toutes les communications soumises par les administrations contenant des observations relatives à des projets de Règles de procédure doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins quatre semaines avant la réunion. Les observations concernant des projets de Règles de procédure reçues après cette date ne sont pas examinées (numéro **13.12A** du RR).

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. (MOD RRB13/62)

1.6bis Le Comité mènera ses travaux d'une manière transparente (numéro 95 de la Constitution et Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires). Toute communication soumise au Comité et contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.) sera renvoyée par le Bureau, qui invitera l'administration concernée à soumettre à nouveau un document à diffusion non restreinte, si elle souhaite que le Comité examine les éléments d'information en question. (ADD RRB13/63)

1.7 Il appartient au Secrétaire exécutif de préparer tous les documents, qui devraient être expédiés aux membres dès qu'ils sont disponibles, mais au plus tard deux semaines avant le début de la réunion. Les documents d'une réunion du RRB sont mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB dès qu'ils sont disponibles.

1.8 Participants à la réunion:

- Membres
- Secrétaire exécutif/Directeur du Bureau des radiocommunications
- Procès-verbaliste(s).

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut être accompagné par un ou plusieurs fonctionnaires dont la présence est nécessaire selon le cas étudié.

1.9 Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre dispose d'une voix: le vote par procuration est interdit (CV146). Il doit être clairement indiqué dans le procès-verbal si la décision a été prise à la suite d'un vote (c'est-à-dire par au moins deux tiers des membres du Comité). (MOD RRB13/62)

1.10 L'avant-projet de procès-verbal est établi dans les langues officielles de l'Union demandées par les membres du Comité. Le Secrétaire exécutif distribue le projet de procès-verbal aux membres du Comité par voie électronique dès que possible après la réunion, mais au plus tard six semaines avant la réunion suivante. Les modifications éventuelles à apporter au projet de procès-verbal par un membre du Comité sont communiquées à tous les autres membres du Comité et au Secrétaire exécutif au plus tard cinq semaines avant la réunion suivante. Le projet de procès-verbal, tel que modifié, est considéré comme approuvé et prêt à être distribué. Au moins un mois avant le début de la réunion suivante, le BR communique le procès-verbal approuvé dans toutes les langues officielles de l'Union aux administrations dans une lettre circulaire et le met à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB (numéro **13.18** du RR). (MOD RRB13/62)

1.11 Afin de clarifier le statut des points de vue exprimés par les différents membres du Comité, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal, et des décisions officielles du Comité, telles qu'elles figurent dans le résumé des décisions, le procès-verbal comprend une note libellée comme suit: «Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité. Les décisions officielles de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le résumé des décisions (Document RRB) [insérer le numéro du document].» (ADD RRB13/62)

1.12 Le Secrétaire exécutif doit préparer un résumé des décisions sous forme de tableau (sujet, décision, raisons motivant la décision, y compris la mention des observations soumises par des administrations qui ont été examinées et suivi) qui doit être approuvé par le Comité à sa réunion actuelle. Ce résumé est mis à disposition sur le site web du RRB dans un délai d'une semaine après la réunion du Comité (numéro **13.18** du RR). (MOD RRB13/62)

2 Règles de procédure

2.1 Principes régissant l'établissement ou la révision des Règles de procédure

2.1.1 Lors de l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations appliquent les principes suivants:

2.1.1.1 De nouvelles Règles de procédure ne sont élaborées que lorsqu'il existe une nécessité évidente et justifiée d'établir de telles Règles (numéro **13.0.1** du RR). Le cas échéant, ces Règles sont élaborées dans les cas suivants:

- difficultés rencontrées dans l'application du Règlement des radiocommunications, y compris celles résultant d'incohérences dans le Règlement des radiocommunications;

- difficultés rencontrées dans l'application des Accords régionaux (c'est-à-dire des accords spéciaux conclus sous l'égide de l'UIT), dans la mesure où elles concernent les relations entre le Règlement des radiocommunications et lesdits Accords (numéros **6.4** et **11.34** du RR);
- les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer le Règlement des radiocommunications (numéro **13.12A b**) du RR) et Accords régionaux.

2.1.1.2 Les Règles de procédure doivent être conformes à l'esprit et aux principes de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications et éviter tout assouplissement de l'application des dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications auxquelles elles font référence (numéro **13.12A g**) du RR).

2.1.1.3 En ce qui concerne les Règles de procédure qui ont été élaborées pour atténuer les problèmes ou incohérences constatés dans l'application du Règlement des radiocommunications (voir le premier alinéa du § 2.1.1.1), le Comité soumet à la conférence mondiale des radiocommunications qui suit les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences et fait figurer ses suggestions dans le rapport du Directeur à la conférence (numéro **13.0.1** du RR)².

2.1.1.4 Si des problèmes ou incohérences sont mis en évidence dans le Règlement des radiocommunications, mais qu'il n'existe pas une nécessité évidente d'établir une nouvelle Règle de procédure, le Comité suggère à la CMR suivante les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications (numéro **13.0.2** du RR).

2.2 Elaboration des Règles de procédure

2.2.1 Lors de l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations prennent les mesures suivantes (numéro **13.12A** du RR):

2.2.1.1 le Bureau établit un projet de Règle de procédure;

2.2.1.2 les projets de Règles de procédure sont mis à la disposition des administrations pour observations dans une lettre circulaire ainsi que sur le site web du RRB au moins dix semaines avant la réunion (numéro **13.12A c**) du RR);

2.2.1.3 toutes les observations formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité (numéro **13.12A d**) du RR);

2.2.1.4 lorsqu'elles formulent des observations, les administrations devraient proposer un libellé précis pour la Règle de procédure proposée (numéro **13.12A e**) du RR);

2.2.1.5 toutes les observations formulées par les administrations concernant des projets de Règles de procédure sont postées sur le site web du RRB (numéro **13.12A f**) du RR);

2.2.1.6 les observations soumises par les administrations concernant des projets de Règles de procédure qui n'ont pas été reçues dans le délai de quatre semaines (voir le numéro **13.12A d**) du RR) ne sont pas examinées par le Comité (voir le numéro **13.12A f**) du RR);

² Voir le procès-verbal de la troisième séance plénière de la CMR-07, Document 217, § 3.

2.2.1.7 la Règle de procédure approuvée est publiée dans une lettre circulaire et sur support électronique.

2.2.2 Le Bureau publie également, sur le site web du RRB, une liste des propositions de Règles de procédure futures ainsi que les délais régissant leur examen par le Comité, afin de faciliter la formulation d'observations par les administrations au sujet de ces propositions de Règles de procédure futures (numéro **13.12A a)** du RR).

2.2.3 Lorsqu'il soumet les projets de Règles de procédure, le Directeur doit aussi présenter les données qui justifient la nécessité, sur le plan pratique, de Règles nouvelles ou révisées, expliquer leur incidence éventuelle pour les administrations et donner tout autre renseignement nécessaire.

2.3 Réexamen des Règles de procédure

2.3.1 Les Règles entrent en vigueur lorsqu'elles sont approuvées par le Comité, sauf lorsqu'une date d'application différente est indiquée dans la Règle de procédure. Si une administration soumet des observations après la publication, le Comité revoit les Règles de procédure s'il y a lieu.

2.3.2 En cas de désaccord persistant, la question est soumise à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications par le Directeur du Bureau des radiocommunications, dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée (CS95, numéro **13.14** du RR).

2.3.3 En ce qui concerne les Règles de procédure dont il est fait mention au § 2.1.1.3, le Comité envisagera la possibilité de soumettre une proposition visant à transformer les Règles de procédure en vigueur en dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Bureau aide le Comité à s'acquitter de cette tâche.

3 Réexamen des conclusions et appels (CV140, § 2); numéro 14.5 du RR)

3.1 A la demande des administrations qui le souhaitent, le Bureau envoie, pour réexamen, les conclusions au Comité. Les administrations peuvent faire appel devant le Comité des décisions du Bureau. Dans les deux cas précités les renseignements suivants sont fournis:

- a) brève explication et exposé chronologique des faits;
- b) tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications à l'administration qui demande le réexamen;
- c) brève déclaration du Directeur pour préciser le point de vue du Bureau des radiocommunications.

3.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

3.3 La décision du Comité est définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. L'administration qui a demandé l'examen peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications si elle désapprouve la décision du Comité (numéro **14.6** du RR).

4 Brouillages préjudiciables (CV173, numéro 13.2 du RR)

4.1 Lorsqu'une administration a demandé l'assistance du Bureau pour résoudre un cas de brouillage préjudiciable conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications et que le problème n'a pas été résolu malgré les efforts déployés par le Directeur conformément aux dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux procédures établies dans le cadre du Bureau des radiocommunications, ou lorsque l'administration demande l'assistance du Comité, le Directeur du Bureau soumet au Comité, pour examen, un rapport contenant les renseignements suivants:

- a) brève explication du cas: précision de l'importance du brouillage signalé, historique et état de la notification des assignations concernées;
- b) tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications à l'administration concernée;
- c) brève déclaration pour préciser le point de vue du Bureau des radiocommunications, contenant des projets de Recommandations à l'intention des administrations concernées.

4.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

5 Contravention au Règlement des radiocommunications ou non-observation de celui-ci (numéro 13.3 du RR)

5.1 Lorsqu'une administration a demandé qu'il soit procédé à une étude sur la présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci par une autre administration et que le problème n'a pas été résolu malgré les efforts déployés par le Directeur conformément aux dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux procédures établies dans le cadre du Bureau des radiocommunications, ou lorsque l'administration demande l'assistance du Comité, le Bureau soumet au Comité, pour examen, un rapport contenant les renseignements suivants:

- a) brève explication et historique du cas;
- b) tous les documents pertinents envoyés par les administrations concernées et les documents appropriés envoyés par le Directeur du Bureau des radiocommunications aux administrations concernées;
- c) projets de Recommandations à l'intention des administrations concernées.

5.2 Le Comité décide des mesures qu'il convient de prendre.

6 Autres problèmes que le Bureau ne peut résoudre par l'application des Règles de procédure

Le Directeur du Bureau des radiocommunications peut soulever tout problème de ce type. Le Comité examinera ces problèmes au cas par cas (CS96).
